

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral n° E-2018-103 du 17 avril 2018  
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE  
DES BAUX RURAUX DU LOT**

Nicolas REGNY  
Le Préfet du LOT,

VU les articles R. 414-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles R. 514-37 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-53 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-103 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du lot ;

VU la demande de la F.D.S.E.A. du Lot, relative à la désignation d'un membre siégeant à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Lot du 11 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article n°2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 concernant la désignation des membres est modifié comme suit :

2) Membres élus au titre des représentants des bailleurs

Titulaires	Suppléants
BOUTOT Claude	VALERY René
DELVIT Christian	ALLEMAND Jean
DUMEAUX Alain	-
LECOMTE Christian	-
MOLES Michel	-
GRATIAS Jean-Paul	-

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 2018 sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation - 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.